

*Paiements anticipés — Bell Canada — Loi*

L'article suivant, l'article 11, stipule que les actions de Bell Canada, qui sont toutes détenues actuellement par les Entreprises Bell Canada, ne peuvent être cédées ou vendues sans l'approbation du CRTC.

L'article 12 permettra au CRTC d'obtenir des Entreprises Bell Canada des renseignements concernant la réglementation des activités de Bell Canada.

Aux termes des dispositions de l'article 13, le CRTC peut décider si certains services de télécommunication de la Société Bell Canada devraient être assurés sur la base de la libre concurrence ou d'un monopole.

Les amendements adoptés par le comité permanent durant la dernière session touchent les articles 6, 7, 11 et 13 du projet de loi actuel. De plus, la Chambre a modifié le paragraphe 6 (2) durant le débat à l'étape du rapport sur le projet de loi C-19. Le paragraphe 6 (2) est la disposition qui limite le paiement d'avance pour services téléphoniques que Bell Canada peut faire payer pour six mois. L'amendement permet le maintien de cette disposition traditionnelle mais il donne aussi au CRTC la possibilité de fixer des modalités de paiement, si les conditions changent.

L'article 7, monsieur le Président, est l'article qui interdit actuellement à Bell Canada de détenir un permis de radiodiffusion. Le CRTC avait d'abord recommandé qu'on interdise par voie législative à Bell Canada et à tous les autres membres du groupe Bell de détenir un permis de radiodiffusion. Durant les délibérations du comité permanent sur le projet de loi C-19, plusieurs témoins ont cependant déclaré que cet article imposerait des restrictions indues aux Entreprises Bell Canada et à leurs filiales concurrentielles.

On a donc amendé l'article 7 en conséquence pour préciser que seules Bell Canada et ses filiales n'ont pas le droit de détenir un permis mais que les Entreprises Bell Canada et leurs autres filiales peuvent demander au CRTC de leur en accorder un. Cet amendement est le résultat des délibérations du comité permanent. Le gouvernement l'a accepté pour répondre aux désirs du comité permanent. Il se peut que les membres du comité veuillent réviser cet article et d'autres quand ils leur seront soumis.

Le troisième amendement adopté par le comité permanent porte sur l'article 11, qui traite de l'approbation ou de l'aliénation des actions et des installations. Comme vous le savez, monsieur le Président, les actions de Bell ont appartenu, pendant des années, à des milliers d'actionnaires. Bell Canada n'a plus qu'un seul actionnaire maintenant, soit les Entreprises Bell Canada. L'article 11 donnerait au CRTC l'occasion d'étudier des projets qui pourraient avoir pour effet de transférer la propriété ou le contrôle de Bell Canada à une province, à des intérêts étrangers ou à un concurrent de Bell.

Puisque l'objet de cet article est d'empêcher qu'on modifie le contrôle de Bell Canada sans autorisation officielle, un amendement a été proposé puis adopté par le comité permanent selon lequel l'autorisation du CRTC ne serait nécessaire que pour la vente d'actions pour des cessions qui ne laisseraient aux entreprises Bell Canada un taux de participation inférieur à 80 p. 100.

Le quatrième article modifié par le comité permanent est l'article 13 que voici:

Ordonnances d'entreprendre ou de cesser les activités.

Cet article contient deux dispositions qu'on appelle couramment le pouvoir d'entreprise et de cession.

Un élément important de la réorganisation de Bell était la distinction prévue entre les activités réglementées et celles qui doivent être exécutées dans des filiales non réglementées des entreprises Bell Canada.

Pour éviter l'interfinancement d'activités de nature concurrentielle par des monopoles, les paragraphes 13(1) et (2) donnent à la Commission le pouvoir d'ordonner à Bell Canada d'entreprendre des activités assurées par une filiale qui n'est pas assujettie à une concurrence suffisante. C'est ce qu'on appelle le pouvoir d'entreprise. D'autre part, le CRTC peut aussi ordonner à Bell Canada de se départir d'une activité qui, de l'avis de la Commission, sont de nature suffisamment concurrentielle pour ne pas nécessiter de contrôle de réglementation. C'est ce qu'on appelle le pouvoir de cession.

Les amendements adoptés par le comité permanent soulignent, à mon avis, le fait que les filiales de Bell réglementées en vertu des lois d'une province ne sont pas concernées par le pouvoir d'entreprise. Ils assurent également que les activités qui autrement ne seraient pas assujetties à la réglementation aux termes de la Loi sur les chemins de fer, si elles étaient entreprises par Bell, ne peuvent pas faire l'objet d'une ordonnance. Finalement, ils exigent l'application d'un essai plus restrictif avant que la Commission puisse ordonner à la société d'entreprendre certaines activités ou de s'en départir.

[Français]

Monsieur le Président, j'aimerais profiter de l'occasion pour signaler l'excellent travail effectué par tous les membres du Comité permanent au cours de la dernière session. L'étude attentive du contenu du projet de loi et la grande compréhension des questions soulevées se reflètent dans le document qui nous est soumis aujourd'hui. Les membres du Comité auront évidemment l'occasion de réviser une fois de plus le projet de loi actuel et je me réjouis, à l'avance, d'étudier toutes les recommandations qu'ils pourraient présenter.

Pour conclure, monsieur le Président, je crois que le projet de loi à l'étude tient compte de façon équitable des intérêts des abonnés de Bell Canada et de ceux des Entreprises Bell Canada et de ses actionnaires. Je tiens à souligner que le CRTC a besoin des pouvoirs prévus par le projet de loi pour continuer à réglementer avec efficacité les services téléphoniques fournis en régime de monopole.

[Traduction]

J'ai étudié les recommandations qu'a faites le comité permanent après que la Chambre eut examiné ce projet de loi et le lui eut renvoyé. Je crois que le comité a fort bien analysé les divers articles du projet de loi et que ses recommandations contribuent en général à les améliorer. Il se peut que le comité veuille proposer d'autres mesures qui améliorent encore le projet de loi. Je puis assurer à tous les membres du comité que je suis disposée à examiner toute autre proposition qu'ils voudront bien me soumettre.